



Assemblée générale

Distr. générale
4 février 2003

Cinquante-septième session
Point 103 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/57/550)]

57/182. Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 50/203 du 22 décembre 1995, 51/69 du 12 décembre 1996, 52/100 du 12 décembre 1997, 53/120 du 9 décembre 1998, 54/141 du 17 décembre 1999, 55/71 du 4 décembre 2000 et 56/132 du 19 décembre 2001,

Rappelant également les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »¹, et les mesures et initiatives qui ont été proposées en vue de surmonter les obstacles et les difficultés rencontrés,

Profondément convaincue que la Déclaration et le Programme d'action de Beijing² ainsi que les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire représentent une importante contribution à l'amélioration de la condition de la femme partout dans le monde dans le sens de l'égalité avec les hommes et qu'ils doivent être traduits en actes par tous les États, les organismes des Nations Unies et les autres organisations intéressées, ainsi que par les organisations non gouvernementales,

Soulignant qu'une volonté et un engagement politiques vigoureux et soutenus s'imposent aux niveaux national, régional et international pour assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing comme des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire,

Consciente que l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ainsi que des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire relève au premier chef de l'action au niveau national et qu'il y a davantage d'efforts à faire sur ce point, et réaffirmant qu'un renforcement de la coopération internationale est

¹ Résolution S-23/2, annexe et résolution S-23/3, annexe.

² *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

indispensable à une application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ainsi que des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire,

Se félicitant de l'attention accrue accordée à la situation des femmes et des filles et de l'intégration d'une perspective sexospécifique dans les travaux de l'Organisation des Nations Unies, en particulier dans les textes issus des grandes conférences, sessions extraordinaires et réunions au sommet, ainsi que dans leurs processus de suivi, et réaffirmant sa volonté de s'appuyer sur les progrès ainsi réalisés,

Se félicitant également de l'attention accrue accordée à la situation des femmes et des filles et de l'intégration d'une perspective sexospécifique dans les textes issus de la Conférence internationale sur le financement du développement, tenue à Monterrey (Mexique) du 18 au 22 mars 2002³, de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, tenue à Madrid du 8 au 12 avril 2002⁴, de sa vingt-septième session extraordinaire, tenue à New York du 8 au 10 mai 2002⁵ et du Sommet mondial pour le développement durable, tenu à Johannesburg (Afrique du Sud) du 26 août au 4 septembre 2002⁶,

Soulignant l'importance de la décision prise par le Conseil économique et social, dans sa résolution 2001/41 du 26 juillet 2001, de consacrer avant 2005 une partie de l'une de ses sessions de fond à l'examen et l'évaluation de l'application à l'échelle du système de ses conclusions concertées 1997/2, qu'il avait adoptées le 18 juillet 1997, sur l'intégration d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans tous les programmes et politiques des organismes des Nations Unies⁷,

Notant avec préoccupation que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant⁸ ne sont pas encore entrés en vigueur,

Réaffirmant le rôle primordial et essentiel qu'elle-même et le Conseil économique et social ont à jouer en faveur de l'amélioration de la condition de la femme et de l'égalité des sexes, tout en prenant note du débat public que le Conseil de sécurité a tenu le 25 juillet 2002 sur le maintien de la paix et les femmes⁹,

1. *Réaffirme* les buts, objectifs et engagements énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing², ainsi que dans la déclaration politique et les nouvelles mesures et initiatives pour la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, qu'elle a adoptées à sa vingt-troisième session extraordinaire¹ ;

³ *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

⁴ *Rapport de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, Madrid, 8-12 avril 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.IV.4), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁵ Résolution S-27/2, annexe.

⁶ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolutions 1 et 2.

⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 3* (A/52/3/Rev.1), chap. IV, par. 4.

⁸ Résolution 55/25, annexes I à III et résolution 55/255, annexe.

⁹ Voir S/PV.4589 et Corr.1 et S/PV.4589 (Reprise 1).

2. *Prend note avec intérêt* du rapport du Secrétaire général sur le suivi et l'état d'avancement de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, ainsi que des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire¹⁰ ;

3. *Demande* aux gouvernements, aux entités compétentes des Nations Unies, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, ainsi qu'à tous les acteurs intéressés de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, de continuer à prendre des mesures concrètes pour assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ainsi que des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire, comme il est précisé dans les documents précités ;

4. *Encourage vivement* les gouvernements à continuer de soutenir la société civile, en particulier les organisations non gouvernementales et les organisations de femmes, dans le rôle qu'elle joue et pour la part qu'elle assume dans l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ainsi que des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire ;

5. *Demande* aux gouvernements et à tous les autres acteurs intéressés de continuer d'intégrer une perspective sexospécifique dans la mise en œuvre des recommandations et le suivi des conférences, sommets et sessions extraordinaires organisés récemment sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que dans les futurs rapports sur la question ;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire figurer dans ses rapports annuels et quinquennaux de suivi de la Déclaration du Millénaire¹¹ une évaluation des progrès de la promotion de l'égalité des sexes, au regard en particulier des objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire, et d'y présenter des recommandations visant à améliorer la mesure et la couverture des indicateurs pour qu'il soit possible d'évaluer les progrès en question dans la durée ;

7. *Se félicite* de la convocation du Sommet mondial sur la société de l'information, en 2003 à Genève et en 2005 à Tunis, et encourage les gouvernements et toutes les autres parties prenantes à intégrer une perspective sexospécifique dans ses travaux préparatoires et dans la rédaction des documents finals ;

8. *Confirme* sa décision selon laquelle elle-même, le Conseil économique et social et la Commission de la condition de la femme, conformément à leurs mandats respectifs et à sa résolution 48/162 du 20 décembre 1993 ainsi qu'aux autres résolutions pertinentes, constituent un dispositif intergouvernemental à trois niveaux qui joue le premier rôle dans l'élaboration et le suivi des politiques globales et dans la coordination de la mise en œuvre et du suivi du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire ;

9. *Confirme* que la suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à la vingt-troisième session extraordinaire s'inscriront dans le cadre d'un suivi intégré et coordonné des grandes conférences internationales et réunions au sommet sur les questions économiques, sociales et connexes ;

10. *Invite* le Conseil économique et social à poursuivre ses efforts pour que la prise en compte de la question de l'égalité des sexes fasse partie intégrante de toutes ses activités et de celles de ses organes subsidiaires, en se fondant sur les

¹⁰ A/57/286.

¹¹ Voir résolution 55/2.

conclusions concertées 1997/2 qu'il avait adoptées le 18 juillet 1997⁷, et à ce propos se félicite qu'il ait inscrit à son ordre du jour la question de l'intégration d'une perspective sexospécifique dans les politiques et programmes des Nations Unies, qu'il examine chaque année les progrès et qu'une attention particulière soit accordée à la problématique hommes-femmes dans les textes issus de sa session de fond de 2002 ;

11. *Encourage* le Conseil à prier les commissions régionales d'intensifier leurs efforts, dans la limite de leurs ressources et leurs mandats respectifs, pour constituer une base de données, destinée à être mise à jour régulièrement, qui recense tous les programmes et projets exécutés dans leurs régions respectives par des organisations ou organes des Nations Unies, de faciliter la diffusion d'informations sur ces programmes et projets et d'évaluer leur impact sur l'autonomisation des femmes grâce à l'application du Programme d'action de Beijing ;

12. *Se félicite* de la part prise par la Commission de la condition de la femme au suivi et à l'examen de l'exécution des engagements énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et de l'application des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire, confirme que la Commission continuera de jouer un rôle central en la matière et encourage les gouvernements, les institutions spécialisées, les fonds et les programmes compétents des Nations Unies ainsi que la société civile à continuer d'appuyer ses travaux ;

13. *Note* l'importance que les commissions régionales et autres structures régionales ou sous-régionales attachent, dans le cadre de leurs mandats respectifs et en consultation avec les gouvernements, au contrôle régional et sous-régional des programmes d'action mondiaux et régionaux et de l'application des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire, et souhaite voir s'instaurer dans ce domaine une coopération accrue entre gouvernements et, le cas échéant, entre organismes nationaux d'une même région ;

14. *Note* qu'une volonté et un engagement politiques soutenus aux niveaux national, régional et international sont des éléments essentiels pour l'application intégrale et rapide du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire ;

15. *Note également* qu'il faudra aussi mobiliser des ressources suffisantes aux niveaux national et international et dégager des ressources nouvelles et supplémentaires à l'intention des pays en développement, notamment les pays les moins avancés et les pays en transition, en faisant appel à tous les mécanismes de financement disponibles, y compris les sources multilatérales, bilatérales et privées ;

16. *Reconnaît* que la création d'un environnement porteur, à l'échelon national et à l'échelle internationale, grâce notamment à la pleine participation des femmes à la prise de décisions à tous les niveaux, est nécessaire pour assurer leur pleine participation à la vie économique, et demande aux États d'éliminer les obstacles à l'application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire ;

17. *Réaffirme* que, pour assurer la réalisation des objectifs stratégiques du Programme d'action de Beijing et l'application des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire, les organismes des Nations Unies devraient promouvoir une politique active et visible de prise en compte systématique de la question de l'égalité des sexes, en s'appuyant notamment sur les travaux de la Division de la promotion de la femme et du Bureau de la Conseillère spéciale pour l'égalité des

sexes et la promotion de la femme et sur les groupes et agents de liaison qui s'occupent des questions d'égalité des sexes ;

18. *Réaffirme également* que les organismes des Nations Unies dont l'activité est centrée sur des questions qui concernent les femmes, comme le Fonds des Nations Unies pour la population, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, ont un rôle essentiel à jouer dans la réalisation des objectifs de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et la mise en œuvre des conclusions de la vingt-troisième session extraordinaire, et reconnaît que les spécialistes des questions d'égalité des sexes au sein du système des Nations Unies ont également un rôle important à jouer à cet égard ;

19. *Exprime sa gratitude* à tous les organismes compétents des Nations Unies qui s'emploient à promouvoir le rôle des femmes dans la prévention et le règlement des conflits ;

20. *A conscience* que les femmes ont un grand rôle à jouer dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix, qu'il importe qu'elles aient pleinement part, sur un pied d'égalité, à tous les efforts visant au maintien et à la promotion de la paix et de la sécurité et qu'il est nécessaire de renforcer leur intervention dans les décisions relatives à la prévention et au règlement des conflits, et prie instamment les organismes des Nations Unies et les gouvernements de ne ménager aucun effort dans ce sens et de prendre des mesures pour assurer et appuyer la pleine participation des femmes aux décisions à tous les niveaux, ainsi qu'à la conduite des activités de développement et des processus de paix, y compris la prévention et le règlement des conflits, les activités de reconstruction après les conflits et le rétablissement, le maintien et la consolidation de la paix, notamment en intégrant une perspective sexospécifique dans ces processus au sein des Nations Unies ;

21. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le personnel de l'Organisation des Nations Unies et les fonctionnaires en poste au Siège et sur le terrain, en particulier dans le cadre d'opérations hors Siège, reçoivent une formation qui les amène à intégrer une perspective sexospécifique dans leur travail, notamment sous forme d'analyses d'impact selon le sexe, et d'assurer le suivi de cette formation par les activités appropriées ;

22. *Prie* tous les organes qui traitent des questions de programme et de budget, notamment le Comité du programme et de la coordination, de veiller à ce qu'une perspective sexospécifique soit visiblement intégrée à tous leurs programmes, plans à moyen terme et budgets-programmes ;

23. *Invite* les États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹² à faire figurer dans les rapports qu'ils doivent présenter au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en vertu de l'article 18 de la Convention, des renseignements sur les mesures qu'ils auront prises pour mettre en œuvre les conclusions de la vingt-troisième session extraordinaire et le Programme d'action de Beijing ;

24. *Se félicite* de l'entrée en vigueur du Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des

¹² Résolution 34/180, annexe.

femmes¹³ et engage vivement les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer et de ratifier le Protocole facultatif ou d'y adhérer ;

25. *Engage vivement* les États Membres à envisager de signer et ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant⁸, notamment le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ou d'adhérer à ces instruments ;

26. *Prie* le Secrétaire général de continuer à donner à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing et aux textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire la plus large diffusion possible dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies ;

27. *Prie également* le Secrétaire général d'intégrer une perspective sexospécifique dans les rapports qu'il lui présente, en vue de favoriser la formulation de politiques tenant compte des questions d'égalité des sexes ;

28. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui rendre compte chaque année, ainsi qu'au Conseil économique et social et à la Commission de la condition de la femme, du suivi et de l'état d'avancement de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ainsi que des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire et d'évaluer les progrès réalisés dans l'intégration d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans le système des Nations Unies, notamment en fournissant des indications sur les réalisations marquantes, les enseignements tirés et les meilleures pratiques, et de recommander des mesures et une stratégie pour la suite de l'action à mener au sein des Nations Unies ;

29. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée "Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle" ».

*77^e séance plénière
18 décembre 2002*

¹³ Résolution 54/4, annexe.